

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8554 – Codification administrative

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978 3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8554

Règlement sur le bruit communautaire.

Adopté le 2 novembre 1992

SUR RAPPORT du Comité exécutif, il est :

PROPOSÉ PAR : André Boileau

APPUYÉ PAR : Jean Rousselle

il est résolu unanimement après qu'il eût été constaté que les avis de convocation ont été signifiés suivant la Loi à chacun des membres du Conseil.

ATTENDU que le Conseil a adopté le règlement L-7500 le 6 février 1989 intitulé « Règlement sur le bruit communautaire »;

ATTENDU que ce règlement doit être remplacé par le présent règlement;

ATTENDU qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de Ville de Laval, et il est par le présent règlement, portant le numéro L-8554, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1-

DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots ci-après énumérés ont la signification suivante :

- a) « bruit » : désigne l'ensemble des sons perceptibles par l'ouïe constituant une pression acoustique;
- b) « bruit d'impact » : désigne tout bruit formé par des chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions;
- c) « bruit porteur d'information » : désigne tout bruit dans lequel on peut distinguer une mélodie ou des paroles;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8554 – Codification administrative

- d) « contrevenant » : désigne toute personne qui émet ou permet que soit émis un bruit visé par le présent règlement ou qui utilise ou permet que soit utilisé un appareil ou un instrument, au moyen duquel est émis un bruit visé au présent règlement et comprend le propriétaire, le locataire ou tout possesseur d'un tel appareil ou instrument ou quiconque en a la garde;
- e) « dB (A) » : désigne une unité sans dimension utilisée pour exprimer le niveau de pression acoustique pondéré sur l'échelle (A);
- f) « décibel » : désigne une unité sans dimension utilisée pour exprimer le niveau de pression acoustique, dont la formule mathématique est la suivante :

$$\text{dB} = 20 \log \frac{P}{10 \text{ Pr}}$$

où p est le niveau de pression acoustique et pr le niveau de pression acoustique de références, soit 20 µ Pa (Pascal);

- g) « échelle (A) » : désigne la courbe de pondération donnant la valeur à additionner ou à soustraire, pour chaque fréquence, au niveau de pression acoustique linéaire afin de représenter la sensibilité non linéaire de la réponse fréquentielle de l'oreille humaine, dont la définition mathématique est la suivante :

$$L_p (\text{dB(A)}) = L_p (\text{db(lin)}) - 11.15 (\log 10f)^2 + 75.2 \log 10f - 125.25$$

- h) «niveau équivalent de bruit (L eq)» : désigne le résultat de l'intégration des valeurs prises de la pression acoustique dans une période de temps considérée qui est exprimée en décibels pondérés, sur l'échelle (A) (dB (A)). Pour un intervalle compris entre les temps t1 et t2, la définition mathématique du niveau équivalent de bruit (L eq) est la suivante :

$$L_{\text{eq}} = 10 \log_{10} \frac{1}{t_2 - t_1} \int_{t_1}^{t_2} \frac{p^2(t)}{p^2_r} dt$$

où p² (t) est le carré de la mesure de la pression acoustique, pondéré sur l'échelle (A), et variant dans le temps, pr est le niveau de pression acoustique de référence, soit 20 µ Pa (Pascal).

- i) « niveau de pression acoustique (Lp) » : désigne le rapport existant entre la pression acoustique mesurée et une pression acoustique de référence. La formule mathématique du niveau de pression acoustique exprimée en décibels est :

$$L_p = 20 \log \frac{P}{P_r}$$

où P est le niveau de pression acoustique et Pr le niveau de pression acoustique de référence, soit 20 µ Pa (Pascal);

- j) « parc public » : désigné les parcs de la Ville de Laval et comprend les terrains de jeux, les aires de repos, les places publiques, les squares, les piscines, les tennis et sans restreindre la généralité de ce qui précède tous les emplacements propriétés ou non de la Ville de Laval et utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins, y compris le Centre de la Nature, les Berges, les Haltes de repos et les Belvédères aménagés par la Ville;
- k) « sonomètre » : désigne un instrument destiné à la mesure de la pression acoustique dans une période de temps considéré, exprimé en décibels pondérés, sur l'échelle A (dB (A)).

L-8554 a.1.

ARTICLE 2-

TROUBLER LA PAIX

Constitue une nuisance et est prohibé, sous peine de l'imposition de l'amende prévue au présent règlement :

- a) l'émission de tout bruit qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'un immeuble, de la partie d'un immeuble, du terrain ou de la partie de terrain sur ou dans lequel la nuisance d'écrite précédemment est commise, contrevient au présent règlement au même titre que la personne qui la commet.

- b) l'émission de tout bruit provenant de la cueillette mécanisée des déchets entre 22 h et 7 h à moins de 300 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation;
- c) l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandise ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de dix (10) minutes, entre 7h00 et 21h00, à moins de deux cents (200) mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation.
- d) l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandise ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 21h00 et 7h00 à moins de deux cents (200) mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné un véhicule visé par les paragraphes c) et d) du présent article, contrevient au présent règlement au même titre que la personne qui contrôle le véhicule routier.

Le présent article constitue une offense de caractère général distincte de celle prévue à l'article 3.

L-8554 a.2; L-9115 a.1; L-10028 a.1; L-10028 a.2; L-10028 a.3; L-11067 a.1.

ARTICLE 3-

LIMITE DU BRUIT

Constitue une nuisance et est interdit, sous peine de l'imposition de l'amende prévue au présent règlement, l'émission :

- a) d'un bruit perçu à l'extérieur entre 22:00 et 7:00 heures et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 50 dB (A), mesuré sur une période de 15 minutes ($L_{eq} - 15$ minutes), à l'intérieur des limites de tout terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation;
- b) d'un bruit perçu à l'extérieur entre 7:00 et 22:00 heures et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 55dB (A), mesuré sur une période de 15 minutes ($L_{eq} - 15$ minutes) à l'intérieur des limites de tout terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation;
- c) d'un bruit perçu à l'intérieur d'un bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation entre 22:00 et 7:00 heures et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 40dB (A), mesuré sur une période de 15 minutes ($L_{eq} - 15$ minutes), à l'intérieur d'une chambre à coucher ou de 45 dB (A) ($L_{eq} - 15$ minutes), à l'intérieur de toute autre pièce servant à l'habitation;
- d) d'un bruit perçu à l'intérieur d'un bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation entre 7:00 et 22:00 heures et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 45 dB (A), mesuré sur une période de 15 minutes ($L_{eq} - 15$ minutes), à l'intérieur d'une chambre à coucher ou de 50 dB (A) ($L_{eq} - 15$ minutes), à l'intérieur de toute autre pièce d'un local servant à l'habitation.
- e) d'un bruit d'impact de plus de 75 dB(A) perçu entre 22h et 7 h à l'intérieur des limites de tout terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation;

Les mesures de bruit mentionnées aux paragraphes a) et b) ci-haut, ne peuvent être prises à l'intérieur du terrain d'où provient le bruit mesuré.

Pour les fins du présent article, lorsqu'un bruit d'impact ou un bruit porteur d'information est perçu, les niveaux équivalents de bruit ci-haut mentionnés sont réduits de 5 dB (A).

L-8554 a.3; L-9115 a.2; L-9115 a.3.

ARTICLE 4-

EXCEPTIONS

L'article 3 ne s'applique pas lors de la production d'un bruit :

- a) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique ou de construction entre 7h00 et 21h00 heures du lundi au samedi inclusivement;
- b) provenant des équipements utilisés lors d'une activité communautaire ou tenue sur la voie publique ou dans un parc public;
- c) provenant des véhicules routiers ou ferroviaires;
- d) provenant des équipements utilisés lors des travaux d'entretien domestique entre 8:00 et 21:00 heures;
- e) provenant des équipements ou de la machinerie utilisés lors de travaux de déblaiement de la neige.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8554 – Codification administrative

- f) provenant des systèmes mécaniques et/ou électriques d'un bâtiment et perçu sur un terrain où est situé l'immeuble ou à l'intérieur d'un logement de ce même bâtiment;
- g) provenant de l'équipement public ou parapublic utilisé lors de l'application de mesures d'urgence et/ou de sécurité prises en vue de protéger la santé et/ou d'assurer la sécurité ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes;
- h) provenant de cloches et carillons utilisés par une église, une institution religieuse, une école, un collège d'enseignement.

L-8554 a.4; L-9115 a.4; L-9115 a.5; L-9405 a.1; L-9405 a.2.

ARTICLE 4.1-

EXCEPTION PARTICULIÈRE

Sous réserve du paragraphe suivant du présent article, les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux travaux de reconstruction du pont Arthur-Sauvé effectués entre le 1^{er} avril 2008 et le 1^{er} septembre 2010.

Constitue une nuisance et est interdit, sous peine de l'imposition de l'amende prévue au présent règlement, quant aux travaux de reconstruction du pont Arthur-Sauvé, entre le 1^{er} avril 2008 et le 1^{er} septembre 2010, l'émission :

- a) d'un bruit perçu à l'extérieur entre 22h00 et 7h00 qui est supérieur de 5 dB(A) au niveau du bruit ambiant sans travaux et à 50 dB(A), mesuré sur une période de 15 minutes (L eq – 15 minutes) à l'intérieur des limites de tout terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation;
- b) d'un bruit perçu à l'extérieur entre 7h00 et 22h00 qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 75 dB(A) et qui est supérieur de 5 dB(A) au niveau du bruit ambiant sans travaux, mesuré sur une période de 15 minutes (L eq – 15 minutes) à l'intérieur des limites de tout terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation;
- c) les niveaux équivalents de bruit ci-dessous mentionnés sont réduits de 5 dB (A) lorsqu'un bruit d'impact ou un bruit porteur d'information est émis.

L-11393 a.1.

ARTICLE 5-

ADMINISTRATION

L'application du présent règlement est confiée au directeur du service de l'Environnement ou ses représentants autorisés, sauf l'article 2 dont l'application relève du directeur du service de la Police ou de ses représentants autorisés.

L-8554 a.5.

ARTICLE 6-

IDENTIFICATION

Toute personne chargée de l'application du présent règlement, aux fins de porter plainte, et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction, peut exiger qu'elle lui déclare ses nom, adresse et date de naissance, si elle ne les connaît pas.

Si elle a des motifs de croire que le contrevenant ne lui a pas déclaré ses véritables nom, adresse ou date de naissance, elle peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer ses nom, adresse, date de naissance ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude, tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

L-8554 a.6.

ARTICLE 7-

INSPECTIONS

Toute personne responsable de l'application du présent règlement et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise, aux fins de constater une telle infraction ou aux fins d'effectuer des mesures de bruit, est autorisée à pénétrer sur tout terrain.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une propriété immobilière ou mobilière, bâtiment ou construction quelconque à qui une demande relative aux pouvoirs énumérés au paragraphe précédent est faite par une personne chargée de l'application du règlement, doit laisser pénétrer ce lieu.

Une personne peut refuser une telle entrée tant que la personne chargée de l'application du règlement ne s'est pas identifiée comme tel et fourni les motifs de sa demande.

L-8554 a.7.

ARTICLE 8-

Toute personne physique qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 100,00 \$ à 1 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 200,00 \$ à 2 000,00 \$.

Toute personne morale qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 300,00 \$ à 2 000,00 \$. Pour une récidive le montant de l'amende est de 600,00 \$ à 4 000,00 \$.

L-8554 a.8; L-8966 a.97.

ARTICLE 8.1-

En vertu du Code de procédure pénale du Québec, le directeur, l'assistant directeur et les chefs de division du service de l'Environnement ainsi que les membres du service de la Police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville de Laval, pour toute infraction au présent règlement.

L-8966 a.98.

ARTICLE 8.2-

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Laval peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L-8966 a.99.

ARTICLE 9-

Le présent règlement remplace le règlement L-7500 adopté le 6 février 1989.

L-8554 a.9.

ARTICLE 10- **MISE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé et publié selon la loi.

L-8554 a.10.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L- 8966** modifiant certains *Règlements concernant les amendes, le constat d’infraction et autres disposition.*
Adopté le 2 mai 1994.
 - **L-9115** modifiant certaines dispositions du *Règlement L-8554 sur le bruit communautaire.*
Adopté le 6 février 1995.
 - **L- 9405** modifiant certaines dispositions du *Règlement L-8554 sur le bruit communautaire.*
Adopté le 15 juillet 1996.
 - **L-10028** modifiant le *Règlement numéro L-8554 sur le bruit communautaire.*
Adopté le 5 juin 2000.
 - **L-11067** modifiant le *Règlement L-8554 sur le bruit communautaire et ses amendements.*
Adopté le 19 avril 2006.
 - **L-11393** modifiant le *Règlement L-8554 et ses amendements sur le bruit communautaire.*
Adopté le 14 mai 2008.
-